

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(IIA)**

Institution Spécialisée Autonome

Organisation Internationale

BP: 1575 - Tél. : (00237) 220 71 52 - Fax : (00237) 220 71 51

E-mail: iaa@iiacameroun.com

Site web: <http://www.iiacameroun.com>

Yaoundé/CAMEROUN

**Les impayés et recouvrement des arriérés de primes : quelles
stratégies pour une compagnie d'assurances dans la zone CIMA ?
Cas des Assurances Générales du Congo (A.G.C)**

*Mémoire de fin de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes
Supérieures Spécialisées en Assurances (DESS-A)*

Présenté et soutenu par :

M. GANDZIEN Dundas Tiffany,
Etudiant à l'IIA
(17^{ème} Promotion)

Sous la Direction de :

M. LEMBION LEGANGUI Lazare,
(DESS-A 14^{ème} Promotion)
Directeur de la Réassurance et des
Relations Internationales aux A.G.C

Année académique 2004-2006

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(IIA)**

Institution Spécialisée Autonome

Organisation Internationale

BP: 1575 - Tél. : (00237) 220 71 52 - Fax : (00237) 220 71 51

E-mail: iaa@iiacameroun.com

Site web: <http://www.iiacameroun.com>

Yaoundé/CAMEROUN

**Les impayés et recouvrement des arriérés de primes : quelles
stratégies pour une compagnie d'assurances dans la zone CIMA ?
Cas des Assurances Générales du Congo (A.G.C)**

*Mémoire de fin de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes
Supérieures Spécialisées en Assurances (DESS-A)*

Présenté et soutenu par :

M. GANDZIEN Dundas Tiffany,
Etudiant à l'IIA
(17^{ème} Promotion)

Sous la Direction de :

M. LEMBION LEGANGUI Lazare,
(DESS-A 14^{ème} Promotion)
Directeur de la Réassurance et des
Relations Internationales aux A.G.C

Année académique 2004-2006

DEDICACES:

Je dédie ce travail :

- A mes parents pour leur soutien moral et financier tout au long de mes études. Qu'ils trouvent ici le résultat de leur investissement.
- A mes frères et sœurs. Que ce travail soit un modèle pour leur parcours scolaire et académique.

Remerciements :

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à l'endroit de :

- Dieu Tout Puissant sans qui ce travail ne serait fait ;
- Monsieur **Lazare LEMBION LENGAGUI**, pour avoir accepté de diriger ce travail en dépit de ses occupations ;
- Tout le personnel des Assurances Générales du Congo en général, et en particulier Monsieur **Raymond IBATA** et Madame **MOUSSA AÏSSATA**, respectivement Président Directeur Général et Directrice Générale Adjointe pour l'accueil qu'ils nous ont réservé à l'occasion de notre stage au sein de leur société ;
- Ministère des Finances, de l'Economie et du Budget de la République du Congo qui par le biais de la Direction Nationale des Assurances a bien voulu nous mettre en route sur Yaoundé ;
- L'ensemble du personnel de l'Institut International des Assurances, en particulier Messieurs le Directeur Général, le Directeur des Etudes, l'Assistant du Directeur des Etudes, le Directeur Administratif et Financier. Recevez ici l'expression de notre gratitude.
- Tous les Anciens Etudiants de l'Institut International des Assurances en général et en particulier Monsieur **Parfait MAKITA**, Monsieur **Jean Claude BOUKA**, Monsieur **Sylvain ONGNANGUE** pour leur assistance morale et technique ;
- Tous les Camarades Etudiants de la 17^{ème} promotion de l'Institut International des Assurances avec lesquels nous avons partagé les moments de joie et de peine durant la formation ;
- Mademoiselle **Aimée Savie NGOULOUBI MPENAYO** pour son soutien moral ;
- Docteur **Boris Judicaël MOUTONDO** et Mademoiselle Marline **Stella KONGO BAMBI** sans oublier leur fille **MOUTONDO Clara J.** pour leur soutien moral et matériel ;
- Pasteur **Wilfrid NGONGO** et son épouse **Aline NGONGO** ainsi que leurs enfants pour leur soutien multiforme ;
- Messieurs **Dieudonné KINKIELELE** et **Fulgence LIKASSI BOKAMBA** pour leur soutien moral et matériel ;
- Monsieur **Duclin DOUKAGA** et famille, Monsieur **Serge MBOUANZI** et famille pour leur soutien multiforme ;
- Tous les membres du Centre Chrétien Néhémie pour leur assistance spirituelle.

Table des abréviations

- A.C.D.D.C:** Association Congolaise de Défense des Droits des Consommateurs
- A.P.S.A.CO:** Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Congo
- AGC:** Assurances Générales du Congo
- ARC:** Assurances et Réassurances du Congo
- CGI:** Code Général des Impôts
- CIMA:** Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- DNA:** Direction Nationale des Assurances
- IARD:** Incendie, Accidents et Risques Divers
- IIA:** Institut International des Assurances
- NSIA:** Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances
- OHADA:** Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- PREC:** Provision pour Risques en cours
- PSAP:** Provision pour Sinistres à payer
- S/P:** Rapport sinistres sur primes (acquises)
- SOREC Assurances:** Cabinet International de Conseil en Gestion d'Assurances

SOMMAIRE

Pages

Introduction générale	1
Première partie : La problématique des arriérés de primes d'assurances	6
Chapitre 1 : Les causes des impayés et difficultés de recouvrement des arriérés de primes d'assurances.	8
Chapitre 2 : L'incidence des arriérés de primes sur la société.	19
Deuxième partie : Approche de solutions au problème des impayés et du recouvrement des arriérés de primes d'assurances.	32
Chapitre 1 : L'organisation technico-juridique et informatique des arriérés.	34
Chapitre 2 : Les mécanismes du recouvrement des arriérés de primes d'assurances.	45
Conclusion générale	55

INTRODUCTION GENERALE

Le paiement de la prime est une obligation primordiale du souscripteur d'un contrat d'assurances. Ce paiement est réalisé d'avance et aux moments convenus entre l'assureur et le souscripteur, c'est-à-dire à l'échéance du contrat. Le principe de l'avis d'échéance voudrait que l'assureur informe le souscripteur de la date à laquelle le contrat sera échu et bien évidemment du montant dû.

Ce paiement peut être effectué en espèces, par mandat, par virement ou encore par chèque bancaire. La prime est portable, c'est-à-dire payable chez l'assureur ou son mandataire qu'est l'Agent Général de la société d'assurances ou encore le Courtier d'assurances, suivant le mandat d'encaissement.

Le plan comptable des assurances des Etats membres de la CIMA a prévu au compte 41, la situation des assurés et intermédiaires d'assurances, débiteurs des primes d'assurances envers les sociétés. Dans la pratique, l'utilisation de ce compte a conduit à l'expression « arriérés de primes d'assurances ».

Le phénomène des arriérés de primes dans les sociétés d'assurances devient de nos jours de plus en plus préoccupant dans ce secteur d'activité. En effet, le contrat d'assurance est un contrat à titre onéreux, le paiement de la prime par le souscripteur étant la contrepartie de l'engagement de l'assureur. Cette prime est payable au départ de l'opération d'assurance.

Aussi, a-t-on affirmé le caractère synallagmatique d'un contrat d'assurance. Celui-ci produit des effets réciproques entre les parties : paiement de la prime (pour le souscripteur) et paiement du sinistre (pour l'assureur). L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque (ou survenance du sinistre) consiste à verser une prestation. Il s'agit de manière générale, d'une somme d'argent destinée :

- Soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie,
- Soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilité,
- Soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie.

Il n'en demeure pas moins que le paiement de la prime d'assurance des sociétés IARD revêt un caractère obligatoire. Le non paiement de la prime entraîne des sanctions après l'observation d'une procédure légale. Ainsi, à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les *« dix jours après son échéance, la garantie ne peut être suspendue »*

que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenant en cas de non-paiement d'une des fractions de primes produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fraction de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement »¹

Cette mise en demeure se fait par l'envoi d'une lettre recommandée ou une lettre contresignée. Il ressort que les impayés dans les sociétés d'assurances sont la conséquence du non respect des dispositions légales édictées par le Code CIMA.

Par ailleurs, pour des raisons d'ordre commercial, les sociétés d'assurances dans la pratique, et au mépris de cette disposition de la CIMA concernant la prime d'assurances procèdent à l'encaissement ou non d'un certain montant de la prime sans que cela n'ait une influence sur la prise d'effet ainsi que sur la période de garantie du contrat d'assurances.

En assurance vie par contre, le paiement de la cotisation n'est pas obligatoire et que l'assureur ne peut poursuivre le souscripteur. L'assureur peut envoyer une lettre recommandée d'information 10 jours au plus tôt après l'échéance. Cette lettre prévoit qu'à défaut de paiement dans les 40 jours de son envoi, le contrat sera, selon le cas, soit réduit, soit résilié.

Au niveau des intermédiaires d'assurances, ce phénomène des arriérés de primes est d'une ampleur notoire. En effet, en vertu du traité de nomination (pour les Agents Généraux) ou de la convention de collaboration (pour les Courtiers), ces intermédiaires sont amenés à encaisser la prime d'assurance auprès de leurs clients. Ainsi, le non reversement de la prime perçue par ces intermédiaires est d'un impact tout à fait particulier sur la constitution des arriérés de primes dans les sociétés d'assurances.

¹ Article 13, alinéas 3 et 4 du Code CIMA

Pour s'en rendre compte il suffit de réfléchir sur ces quelques chiffres très significatifs ci-dessous, observés sur le marché congolais des assurances au 31 décembre 2004 :

- 92,6% pour les AGC, soit 3.148 Millions d'arriérés par rapport aux émissions de 3.399 Millions;
- 181% pour l'ARC, soit 10.660 Millions d'arriérés par rapport aux émissions de 5.892 Millions;
- 55% pour le premier exercice de NSIA (2004-2005) soit 892 Millions d'arriérés par rapport aux émissions d'un montant de 1.615 Millions.

En ce qui concerne les Courtiers d'assurances en particulier, la situation est la suivante :

- 52% en ce qui concerne NSIA Congo, soit 460 Millions de F CFA d'arriérés imputables aux Courtiers par rapport au montant total des arriérés de 892 Millions de F CFA, exercice 2004;
- 64% en ce qui concerne l'ARC, soit 6.776 Millions de F CFA d'arriérés imputables aux Courtiers par rapport au montant total des arriérés de 10.660 Millions de F CFA.

La tendance moyenne des arriérés vis-à-vis des Assurances Générales du Congo est de 58% sur la base des exercices 2002, 2003 et 2004 pour les proportions respectives de 51,33% ; 62% et 60%, soit 3.148 Millions de F CFA de primes impayées des exercices 2000 à 2004 ². Il s'agit des arriérés cumulés de 2000 à 2004 sur les primes émises en 2004.

Or, il est communément admis que la proportion des arriérés de primes par rapport aux primes émises ne doit pas dépasser 20%. Au-delà de ce taux, la société se doit de mettre en œuvre des mesures énergiques de recouvrement, assorties d'un programme de provisionnement et d'annulation.

L'étude des arriérés de primes est d'un intérêt certain, aussi bien pour l'ensemble des Etats de la CIMA que pour les Assurances Générales du Congo en particulier. En effet, avec le niveau de plus en plus croissant des arriérés de primes, ceux-ci ne cessent d'interpeller les dirigeants des sociétés d'assurances ainsi que l'autorité de contrôle chargée de la surveillance

² Rapport d'Audit du secteur des assurances de la République du Congo, par SOREC Assurances, 2005, p.72

générale du marché d'assurances. Cet intérêt est aussi bien technico-social qu'économique et légal.

Il n'en demeure pas moins que le fonctionnement de la société, le paiement de sinistres et le versement des salaires des employés des sociétés d'assurances ont pour seule origine les primes payées par les assurés. Les difficultés auxquelles nombre des sociétés d'assurances restent confrontées, proviennent pour la plupart de cas des impayés sur les primes d'assurances. C'est ainsi qu'il n'est plus rare d'assister à des cas de compression d'emploi, de réduction des salaires, de liquidation des entreprises.

Aussi, les sociétés d'assurances sont-elles appelées à participer au développement de l'économie nationale. Cette action devient difficile avec les arriérés de primes accumulés par elles. Celles-ci demeurent confrontées au problème de reversement des taxes dues à l'Etat sur les primes émises, alors qu'une partie de ces primes reste encore impayée.

La réglementation communautaire des assurances édicte la procédure de paiement de la prime. Le non respect de cette procédure du Code CIMA par les sociétés d'assurances sous-tend les difficultés de l'application de ce texte régissant les marchés d'assurances des Etats de la CIMA.

Ainsi, nous allons étudier la problématique des arriérés de primes (Première Partie) avant d'en envisager l'approche de solutions (Deuxième Partie).

**PREMIERE PARTIE : LA PROBLEMATIQUE DES
ARRIERES DE PRIMES**

Le phénomène des impayés sur les primes d'assurances gagne nombre de sociétés d'assurances et demeure l'un des grands problèmes d'actualité de l'assurance moderne et fragilise les sociétés des Etats membres de la CIMA. En dépit de la loi et des conventions de gestion avec les intermédiaires d'assurances, il ne manque pas de problèmes.

Au sein des Assurances Générales du Congo, les origines de ces impayés sont diverses, avec d'énormes conséquences d'une ampleur incalculable.

Notre démarche consistera d'une part à examiner les causes des impayés et les problèmes du recouvrement des arriérés de primes (Chapitre I) et d'autre part d'en tirer les incidences sur les sociétés d'assurances (Chapitre II).

Chapitre I : Les causes des impayés et difficultés de recouvrement des arriérés de primes

Les impayés sur les primes d'assurances au sein des Assurances Générales du Congo proviennent des causes de divers ordres. Ils sont soit le résultat des opérations d'émissions, soit la conséquence d'un problème de procédures de travail au sein de la société.

L'observation de ce phénomène des arriérés de primes d'assurances se fait aussi bien au niveau des clients qui souscrivent auprès des bureaux directs qu'au niveau des intermédiaires d'assurances qui restent débiteurs des primes encaissées et non reversées à la société.

Aussi, l'absence d'une stratégie efficace de recouvrement des créances constatée au sein des Assurances Générales du Congo et, l'utilisation de l'outil informatique existant méritent une attention particulière dans la gestion de la situation des arriérés de primes.

Il convient d'ajouter qu'à côté de tout ceci, le rôle joué par le niveau de vie du congolais. En effet, le pouvoir d'achat des congolais ne permet pas à ceux-ci de payer au comptant les primes d'assurances. L'assurance étant reléguée à l'arrière plan, après les différents problèmes sociaux auxquels ils sont confrontés, les congolais en général, tendent à payer une partie de la prime, pour ensuite « terminer le reste après ».

Ainsi, dans la perspective de l'identification des causes des arriérés de primes dans les Assurances Générales du Congo, notre démarche consistera à étudier les causes liées au non-respect de l'ordre juridique en matière d'assurance (section I), avant de voir celles résultant de l'organisation interne de la société (Section II).

Section 1 : Le non respect de l'ordre juridique

Le non respect des dispositions légales en matière d'assurances (paragraphe 1) ainsi que celles des dispositions des conventions entre assureur et intermédiaires d'assurances (paragraphe 2) constituent une cause des arriérés de primes auxquelles restent confrontées les Assurances Générales du Congo.

Paragraphe 1 : Le non respect des dispositions légales

Le secteur des assurances est rigoureusement réglementé. Le Code CIMA est le texte de référence par excellence qui régit cette activité. Les sociétés d'assurances exerçant dans l'environnement CIMA doivent se conformer aux dispositions du texte communautaire. Mais, dans la pratique, l'on constate une inobservation de ces dispositions légales, par la plupart des sociétés d'assurances. Les Assurances Générales du Congo, une des sociétés régies par le Code CIMA n'est pas en marge de cette situation. Les arriérés de primes d'assurances observés dans cette société résultent du non respect de certaines dispositions de cette loi relatives à la prime d'assurances.

En effet, le paiement de la prime d'assurances des sociétés IARD conditionne la prise d'effet d'un contrat d'assurances. Cette disposition prévue à l'alinéa 2 de l'article 13 du Code CIMA semble ne pas trouver application dans la pratique. Aux termes de cette disposition, *« La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré »*. L'on constate qu'en dépit de cette prescription, la société Assurances Générales du Congo, semble accorder des facilités de paiement à ses assurés, dont notamment les acomptes et, dans certains cas, l'émission des contrats sans encaissement de la prime. Alors que *« la sagesse pour l'assureur consiste évidemment à faire payer sa cotisation au moment de la souscription du contrat et avant l'entrée en vigueur de la garantie. Il est sûr, de cette façon, que l'assuré aura apporté sa contribution à la mutualité des risques qu'il est chargé de gérer »*, estime Jérôme YEATMAN.³

Et, même lorsque le contrat a pris effet sans encaissement de la prime due, les méthodes de travail ainsi que les moyens matériels dont dispose cette société ne permettent pas de respecter en toute rigueur la procédure édictée à l'alinéa 3 de l'article précité⁴. Ne disposant pas d'outils efficaces de détection de l'ensemble des assurés débiteurs pris individuellement, la société Assurances Générales Congo se trouve confrontée à la difficulté de maîtriser à tout moment les échéances du fractionnement de primes des différents contrats. Et, nonobstant le fait que les avis d'échéances peuvent être adressés aux assurés débiteurs, ceci est fait dans l'inobservation des délais prescrits par le Code CIMA.

³ YEATMAN (J.), Manuel International de l'Assurance, Edition Economica, 1998, p.84

⁴ Article 13 alinéa 3, Code CIMA, Supra

En outre, en application de l'article 542 du Code CIMA, « *les primes ou fractions de primes encaissées par les courtiers et sociétés de courtage doivent être reversées aux sociétés d'assurances dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement* ». Conformément aux conventions de collaboration signées avec ses différents Courtiers, la société Assurances Générales du Congo porte « exceptionnellement ce délai à 45 jours ». En dépit de ces dispositions, les rétentions de primes pratiquées par ces Courtiers traduisent le non respect de cette disposition légale. Le reversement de la prime encaissée par les Courtiers se fait à un rythme allant à l'encontre de ces délais. Il n'est pas rare de voir au sein des Assurances Générales du Congo, les primes encaissées par les Courtiers et non reversées à l'assureur depuis plus de trois (3) mois. C'est ainsi que s'exprime le phénomène de la rétention de primes reproché à ces intermédiaires.

A ces causes s'ajoute le défaut de la tenue de l'état statistique C 9 exigé par la loi. Cet état est destiné à faciliter la gestion des arriérés de primes de la société d'assurances : ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations.

Paragraphe 2 : Le non respect des textes conventionnels

Les relations de la société Assurances Générales du Congo avec ses Courtiers se fondent sur des textes appelés conventions de collaboration. Celles-ci définissent les règles du jeu entre l'assureur et ces intermédiaires d'assurances. Par ailleurs, l'inobservation de ces textes par les courtiers d'assurances du marché congolais des assurances est de nature à être à l'origine du phénomène des arriérés de primes d'assurances. Car, parmi les primes encaissées par les courtiers d'assurances, une masse importante n'est pas reversée à la société et fait l'objet d'une rétention.

En effet, la pratique des comptes courants est à l'origine de la rétention des primes que l'on remarque ici et là dans le marché congolais. Les reports de soldes de comptes courants, d'un compte courant à un autre et les reports de primes en retard, d'un compte courant à un autre, sont l'une des fondamentales causes de la non maîtrise des sommes dues par les Courtiers. Ajouter à ceci, l'absence de la maîtrise du contrôle et de l'inspection organisée chez les intermédiaires.

Cette situation n'a jamais permis à la société de connaître avec précision :

- Combien l'assuré a versé à l'intermédiaire et combien celui-ci a reversé à l'assureur ;
- Combien l'intermédiaire n'a pas encaissé de la part de l'assuré et quelle est l'évolution des encaissements sur les retards.

La société Assurances Générales du Congo ne travaille en comptes courants qu'avec les sociétés de courtage GRAS SAVOYE et ASCOMA. Par le jeu de la comparaison entre le débit et le crédit, il se dégage un solde. Celui-ci fait l'objet d'une vérification grâce aux documents qui accompagnent le compte. A l'issue du rapprochement, on peut confirmer ou infirmer le solde.

Mais, il s'est instauré une pratique peu commode au regard des engagements de l'assureur. Cette pratique consiste à conserver les acomptes de primes. En effet, au lieu de reverser les primes encaissées, fussent-elles acompte ou total chaque fin du mois, le Courtier a opté pour le reversement des primes intégralement payées. Et, lorsque la prime est fractionnée, les acomptes sont conservés par le Courtier. Le reversement n'a lieu que pour les primes qui sont soldées. Ainsi, avant que les assurés ne viennent solder, le reversement ne peut avoir lieu.

Cette pratique constitue une violation de l'article 542 du code CIMA, aux termes duquel, « *Les primes ou fractions de primes encaissées par les courtiers et les sociétés de courtage doivent être reversées aux sociétés d'assurances dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement* », nous l'avons déjà dit.

Cette rétention résulte beaucoup plus des pratiques abusives des intermédiaires, que de la pratique des comptes courants.

Aussi, l'absence de contrôle efficace de la part des compagnies d'assurances est-elle d'une influence tout à fait particulière sur la production des assureurs. En effet, toute société soucieuse de la défense de ses intérêts, doit se donner les moyens nécessaires de contrôle lui permettant de connaître avec précision :

- Le montant des émissions de chaque intermédiaire ;
- Le montant exact des annulations de chaque intermédiaire ;

- Le montant des encaissements effectués par l'intermédiaire ;
- Le montant des versements effectués par chaque intermédiaire ;
- Le montant des arriérés de chaque intermédiaire.

Le défaut de maîtrise des sommes dues par les Courtiers est une conséquence des insuffisances relatives à l'organisation interne des compagnies et de l'insuffisance de leurs moyens de contrôle de l'activité des intermédiaires.

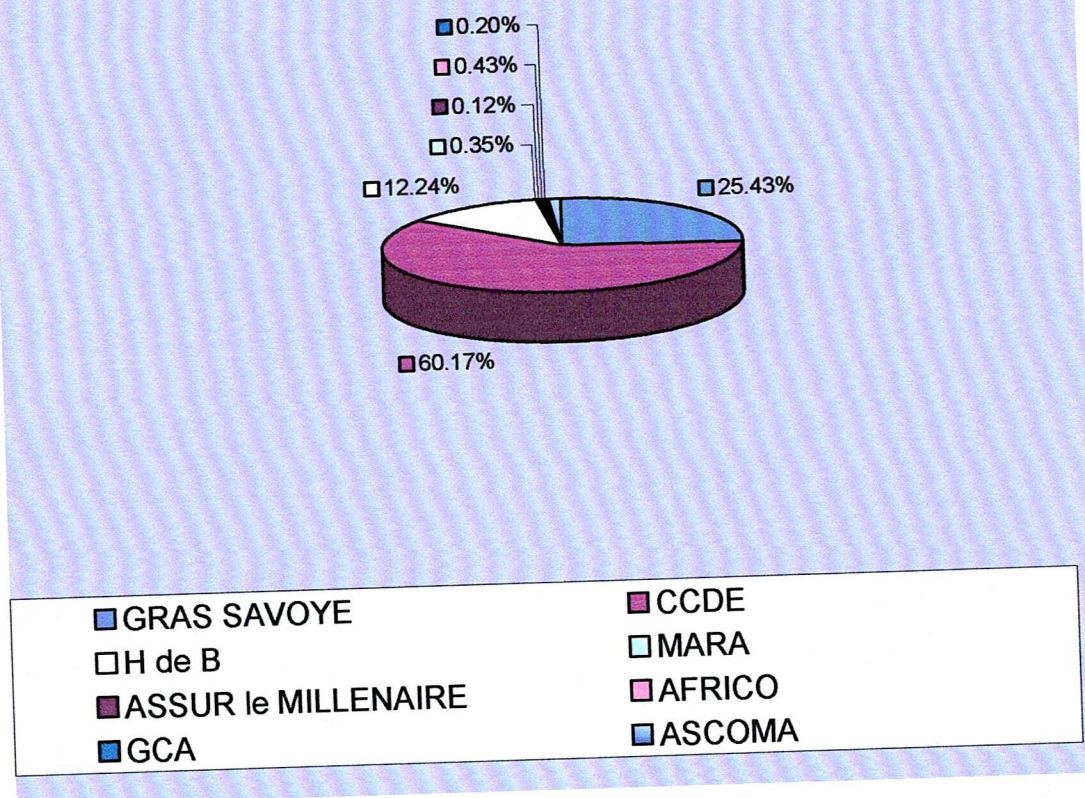
En outre, la rétention des primes résulte des pouvoirs de gestion exorbitants, notamment les pouvoirs d'encaissement que la compagnie accorde aux intermédiaires dans les conventions de gestion, lesquels entraînent une gestion de la trésorerie des Assurances Générales du Congo par les intermédiaires.

Situation de la rétention des primes des AGC par les courtiers en 2005 (en FCFA)

Courtiers	Encaissements	Reversements	Rétentions	% de rétentions
GRAS SAVOYE	472.698.005	320.100.602	152.597.403	25,43%
CCDE	568.764.577	207.719.330	361.045.247	60,17%
H de B	204.408.195	130.930.927	73.477.268	12,24%
MARA	2.623.388	538.134 F	2.085.254	00,35%
ASSUR le MILLENAIRE	2.114.276	1.383.378	730.898	00,12%
AFRICO	6.150.481	3.587.853	2.562.628	00,43%
GCA	3.499.608	2.300.000	1.199.608	00,20%
ASCOMA	18.069.695	11.708.303	6.361.392	01,06%
TOTAL	1.278.328.225	678.268.527	600.059.698	100%

Source : Département du Réseau des intermédiaires AGC

La rétention des arriérés de primes d'assurances par les courtiers en 2005



Commentaire :

La rétention de primes pratiquée par les Courtiers d'assurances en 2005 montre le degré des arriérés de primes auxquels restent confrontées les Assurances Générales du Congo. Nous constatons que sur 1.278.328.225 FCFA encaissés par les Courtiers, 678.268.527 FCFA sont reversés à la société Assurances Générales du Congo ; et 600.0599.698 FCFA faisant l'objet d'arriérés se répartissent comme suit : Gras Savoye (25,43%), CCDE (60,17%), H de B (12,24%), Mara (00,35%), Assur le Millénaire (00,12%), Africo (00,13%), GCA (00,20%), Ascoma (01,06%).

Section 2 : Les causes résultant de l'organisation interne de la société

Il s'agit ici de passer en revue les causes liées à la pratique des acomptes et à l'absence d'une stratégie efficace de recouvrement de primes (Paragraphe 1), ainsi que celles résultant de l'informatique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La pratique des acomptes et le problème du recouvrement des arriérés

- **Le paiement de la prime d'assurances par acomptes**

Le paiement de la prime par acomptes est un facteur non négligeable dans la constitution des arriérés de primes d'assurances auxquels restent confrontées les Assurances Générales du Congo. L'encaissement partiel de primes d'assurances est une pratique récente à laquelle se livrent les sociétés, la loi ne l'ayant pas expressément prévue.

Cette modalité de paiement de la prime, accrue de nos jours, est pratiquée au niveau de tous les services destinés à la production des contrats d'assurances. Il s'agit bien évidemment du Service Production Directe et du Service Production des intermédiaires d'assurances. Une partie des arriérés de primes est la conséquence de cet avantage accordé au client. Les raisons de la pratique des acomptes sont diverses.

D'abord, la vitrine des services Production se distingue par des offres mises à la disposition des clients. La concurrence de plus en plus vive et la multiplication des canaux de distribution des produits d'assurance sont à l'origine de la recrudescence de la pratique des acomptes de primes d'assurances. En offrant des contrats avec acomptes de primes, les assureurs espèrent conquérir, voire fidéliser les clients de leurs sociétés, celles-ci opérant dans un environnement concurrentiel, tout en espérant recouvrer le solde sur le fondement de la bonne foi des parties.

Ensuite, la situation socio-économique qui prévaut dans les pays d'Afrique subsaharienne en général, et au Congo en particulier, ne favorise pas le paiement comptant d'une prime d'assurances. Cette situation désagréable semble gagnée du terrain au niveau de toutes les catégories des assurés : les particuliers et les entreprises.

En prenant le cas d'un fonctionnaire moyen du Congo, il est difficile avec son salaire de garantir le besoin d'assurance au comptant, à côté de ses besoins primaires : se nourrir, se loger, se soigner, etc. Et, malgré l'acompte qui lui est accordé par la société d'assurance, tout en espérant qu'il fera face à son engagement à l'échéance fixée, ces besoins essentiels ont

toujours tendance à supplanter la dette de cet assuré face à la société d'assurances. Il est bien évident qu'avec un SMIG de 40.000 FCFA par mois, un congolais a bien de difficultés à couvrir un certain nombre de besoins essentiellement vitaux, l'assurance étant dans la culture du congolais reléguée à l'arrière plan et demeure encore un luxe.

Une enquête de l'A.C.D.D.C. (Association Congolaise de Défense des Droits des Consommateurs) réalisée en début de l'année 2006 vient de révéler qu'un fonctionnaire moyen, au Congo, dépense en moyenne, 210.750 FCFA par mois pour faire vivre sa famille, alors que le salaire moyen tourne autour de 70.000 FCFA par mois.⁵ Ce qui est incontestablement insuffisant.

- **L'absence d'une stratégie efficace du recouvrement des arriérés de primes.**

Le phénomène des arriérés de primes d'assurances au sein des Assurances Générales du Congo trouve également ses origines dans l'absence d'une stratégie efficace de recouvrement des primes dues par les souscripteurs des contrats et par les intermédiaires d'assurances.

En 2003, les opérations du recouvrement des arriérés de primes au sein de cette société étaient organisées par le Service Commercial. En effet, tout client qui payait par acompte signait un échéancier ne dépassant pas trois (3) mois maximum. Les lettres de rappel de primes étaient remises aux commerciaux qui s'occupaient du recouvrement. Ces échéanciers étaient tenus par la comptabilité qui rédigeait les lettres de rappel. Par ailleurs, chaque commercial percevait une commission de 5% sur le total des primes recouvrées. Aujourd'hui, une telle organisation est inexistante.

Le portefeuille des Courtiers est lourdement entaché des dettes envers la société. Cette situation désagréable est due au fait qu'il n'existe pas de politique véritable de recouvrement des arriérés de primes. En dépit de la possibilité reconnue à l'assureur, par les conventions de gestion, de s'adresser directement aux clients, nous constatons qu'aucun effort ne se fait à cette fin.

⁵ GOUAKAMABE (H.), Enquête de l'A.C.D.D.C., Semaine Africaine, n°2607 du vendredi, 30 juin 2006, p.5

Selon l'Audit du secteur des assurances de la République du Congo en 2005, au 31 décembre 2004, le rapport arriérés sur émissions des Assurances Générales du Congo qui est de 92,63%, démontre le niveau démesuré des arriérés de primes, et partant, l'absence d'une politique idyllique dans le recouvrement des impayés. Notons que la part des intermédiaires dans ces arriérés de primes est supérieure à 50%.

De plus, la société Assurances Générales du Congo et, encore moins le Courtier ne disposent d'aucun Service de recouvrement des impayés. Certainement, ils comptent sur la bonne volonté des assurés débiteurs. Malheureusement, il n'est pas étonnant de constater que ceux-ci ne réagissent toujours pas. Ces techniciens des assurances oublient qu'il est une maxime juridique qui précise: « *La dette est quérable et non portable* ».

Ainsi, du fait de leur passivité, les Assurances Générales du Congo demeurent confrontées à un véritable goulot d'étranglement les empêchant à entrer en possession des arriérés de primes qui leur sont dûs.

Bien que le réseau des Courtiers soit d'une importance majeure au regard du chiffre d'affaires des Assurances Générales du Congo, il est également la source de nombreux problèmes que connaît la société. Le manque de rigueur fait que cette société ne maîtrise pas le portefeuille c'est-à-dire ne connaît pas avec exactitude le nombre d'assurés débiteurs et montants de primes encaissées.

Aussi, le problème de reversement de primes est-il à l'origine d'un manque à gagner énorme. Car, au lieu de reverser les primes des assurés à l'assureur, les Courtiers continuent de les retenir en estimant certainement qu'elles constituent leur bénéfice. Il n'en demeure pas moins vrai qu'une fois le risque couru est éteint, le Courtier procède à l'annulation du contrat et à la conservation pour propre de la prime.

Paragraphe 2 : « Les arriérés de primes » résultant de l'informatique

L'informatique est un outil essentiel dans le traitement de l'information. Elle est « *un rouage essentiel dans une compagnie d'assurances moderne puisqu'elle intervient dans toutes les phases du métier : fabrication des contrats, archivages et renouvellement de ceux-ci, encaissement des cotisations, gestion des sinistres et des provisions techniques, comptabilité,*

statistiques, marketing, et gestion des clients, du personnel, etc. »⁶, affirme Jérôme YEATMAN. Au niveau des Assurances Générales du Congo, le mauvais usage de cet outil est d'une influence considérable dans la constitution des arriérés de primes et partant du recouvrement de ceux-ci.

C'est dire que le phénomène des arriérés de primes observé dans cette société est également lié à l'informatique. En effet, au sein de cette société il existe un logiciel informatique depuis plus de trois (3) ans ; l'AS 400 désigne ainsi ce prestigieux logiciel à la disposition du personnel des Assurances Générales du Congo.

Ce logiciel permet de saisir toutes les informations liées à la technique même des assurances : production, sinistres, comptabilité. Tous ces services techniques de la société sont dotés de cet outil et doivent s'en servir régulièrement. La qualité de la gestion quotidienne ou stratégique dépend bien sûr de la mise à la disposition d'informations adéquates, précises et sûres sur l'état et l'activité de l'entreprise considérée comme un système. Ces informations permettront rapidement de mesurer les écarts de réalisation par rapport aux objectifs et de simuler les résultats probables de certaines mesures à prendre.

Notre analyse de la situation nous a permis de déceler qu'au niveau de la production des affaires directes ainsi que celle des intermédiaires d'assurances, l'enregistrement des données dans le logiciel, malgré quelques difficultés minimales, se fait sans encombre. Ces difficultés peuvent résulter soit d'une panne technique, soit d'un oubli de la part du personnel travaillant sous pression, en présence de souscripteurs venus nombreux. Or, cet enregistrement de la production doit trouver son équilibre à la comptabilité de l'entreprise où chaque opération de production doit correspondre à une situation au niveau de la comptabilité, notamment de la caisse.

Le problème résulte du fait que la comptabilité encaisse la prime, mais n'enregistre pas régulièrement l'information dans le logiciel. D'où, il s'est créé un déséquilibre important entre la production et la comptabilité de l'entreprise, donnant l'image des arriérés de primes alors qu'en réalité, l'encaissement a déjà été physiquement fait et enregistré manuellement.

⁶ YEATMAN (J.), Manuel International de l'Assurance, Edition Economica, 1998, P 249

En observant la façade informatique des Assurances Générales du Congo, l'idée des arriérés de primes apparaît nettement avec exagération, alors que la situation réelle est bien contraire. D'où, l'Audit du secteur des assurances en 2005 a révélé que cette société drainait au 31/12/2004, 3.148.217.934 FCFA d'arriérés de primes contre 3.398.795.249 FCFA d'émissions. Ce qui est vraiment criard et étonnant.

Notons que ceci est le résultat du problème de maîtrise de l'outil informatique par le personnel des Assurances Générales du Congo. En effet, l'existence du matériel informatique est une chose, la maîtrise de celui-ci en est une autre. Ce constat dans cette société est d'une importance indéniable. Le personnel des Assurances Générales du Congo, sauf quelques exceptions utilise rarement ou, ne connaît presque pas utiliser ce logiciel d'assurances. Avant cette grave situation des arriérés de primes le personnel pour la plupart ne percevait pas le rôle que pouvait jouer cet instrument informatique dans une société d'assurances. Ceci constitue un véritable goulot d'étranglement à l'usage régulier de cet important matériel.

En définitive, le défaut d'une meilleure organisation au sein des Assurances Générales du Congo constitue bel et bien la porte d'entrée du problème d'arriérés de primes d'assurances. Ceux-ci ne sont pas sans conséquences sur la société.

Chapitre 2 : L'incidence des arriérés de primes d'assurances sur la société

Les conséquences des arriérés de primes sur les compagnies d'assurances sont d'une ampleur notable. En effet, comme tout autre unité de production, les sociétés d'assurances restent soumises à une réglementation fiscale. Elles sont astreintes au reversement de la taxe sur les primes d'assurances.

Aussi, les sociétés d'assurances drainent des capitaux énormes. Elles perçoivent des primes auprès des assurés et, en vertu de l'inversion du cycle de production sur laquelle se fonde l'assurance, ces sociétés, avant sinistre, font des investissements. Il se pose ainsi un problème de la perte de produits financiers lorsque la prime due par les assurés n'est pas encaissée.

Il n'en demeure pas moins que les provisions techniques qui sont « des sommes d'argent » mises en réserve et destinées à couvrir les engagements de l'assureur vis-à-vis des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances restent également affectées par le fait des impayés sur les primes d'assurances. Aussi, la solvabilité de l'entreprise ainsi que ses engagements réglementés ne sont pas moins épargnés par cette situation des impayés.

A côté de tout ceci, il convient de rappeler que sur le plan social les arriérés de primes d'assurances ont des conséquences importantes sur la société. En effet, l'observation de la plupart des cas de liquidation des sociétés, des difficultés de paiement régulier des salaires, etc. auxquels restent confrontées les sociétés d'assurances résultent d'un certain nombre de problèmes dont notamment des arriérés de primes.

Ainsi, nous allons examiner ci-après l'incidence des arriérés de primes d'assurances sur le plan économique (section 1) et sur le plan technique (section 2).

Section 1 : Les conséquences des impayés sur le plan économique

Les arriérés de primes d'assurances dans les sociétés ont des conséquences sur le plan fiscal (paragraphe 1) ainsi que sur le rôle d'investisseur institutionnel reconnu à l'assureur (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les conséquences des arriérés de primes sur le plan fiscal

Les contrats d'assurances sont soumis à un régime fiscal obligatoire. En effet, les sociétés d'assurances restent tenues au reversement d'une taxe prélevée sur toute convention d'assurances. Cette taxe « *est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré* »⁷.

D'après le Code Général des Impôts de la République du Congo, cette taxe est prélevée selon le tarif suivant :

5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation aérienne ;

25% pour les assurances contre l'incendie ;

4% pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;

5% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;

8% pour toutes les autres assurances.

Notons que les risques contre l'incendie couverts par les autres types de contrats d'assurances dont l'objet porte sur le transport sont fixés à 5% ou 8% suivant que le transport soit par eau et par air ou les transports terrestres.

Dans la pratique, les arriérés de primes d'assurances ont une influence non moins négligeables sur les taxes fiscales. L'administration fiscale a tendance à exiger des sociétés d'assurances la taxe sur la prime émise, même non encaissée, alors que la logique voudrait que la société ne soit tenue que sur la prime qu'elle a effectivement encaissée de ses assurés.

Cette situation est renforcée par la réglementation fiscale en vigueur en République du Congo. En effet, le Code Général des Impôts semble ne pas traiter de l'assurance dans tous ses contours essentiels. Il s'est contenté de présenter le tarif fiscal des assurances, la responsabilité in solidum des assureurs et leurs intermédiaires face aux impôts. Les questions

⁷ Article 332 alinéa 1^{er} CGI du Congo.

essentielles liées à la production des contrats d'assurances n'y sont pas évoquées, notamment : le paiement comptant de la prime, les acomptes sur les primes d'assurances.

Le véritable problème de malentendus entre les assureurs et les agents des impôts réside dans le moment de l'exigibilité des taxes sur les primes d'assurances. L'administration fiscale congolaise ne prévoyant aucune disposition sur les conditions d'exigibilité de la taxe sur les contrats d'assurances, l'on se demande en fin de compte si la taxe sur la prime d'assurance est exigible à la souscription, ou à l'encaissement d'un acompte ou encore lorsque la prime est totalement soldée. Ce silence observé par l'administration fiscale fait que celle-ci exige aux sociétés d'assurances le reversement de la taxe sur les primes d'assurances à une date fixée unilatéralement par elle, même lorsque la prime n'est pas encaissée.

Les Assurances Générales du Congo ne sont pas moins à l'écart de cette situation. Ainsi, l'Audit du secteur des assurances de la République du Congo, en 2005, a révélé que le montant des impôts dus à l'Etat est de 480 millions F CFA pour cette société, exercice 2004. Or selon les observations faites par les Assurances Générales du Congo, ceci ne correspond pas à la réalité. En effet, ce chiffre correspond à la part des taxes sur les primes impayées cumulées de 2000 à 2004, alors que la taxe ne devient exigible que lorsque la prime y relative a été effectivement encaissée. La dette fiscale réelle des Assurances Générales du Congo envers l'Etat tout exercice confondu (de 2000 à 2004) est donc de 68 Millions.⁸

En fin de compte la différence entre 480 Millions et 68 Millions, soit 412 Millions correspond aux taxes sur les primes impayées. Les sociétés d'assurances ne sont que collecteurs de taxes pour l'Etat et ne peuvent être tenues au reversement qu'après encaissement de la prime. D'où, les primes impayées ralentissent les recettes fiscales de l'Etat. Ce qui est préjudiciable pour l'économie nationale.

Aussi, le problème du logiciel utilisé par les Assurances Générales du Congo mérite également d'être évoqué dans la contradiction entre les impôts et les assureurs. En effet, l'outil informatique que s'est dotée cette société ne permet pas de faire une distinction entre les taxes sur les primes payées et celles correspondant aux primes non payées. Il ne peut déterminer avec exactitude le montant de la taxe à reverser. Ce qui est de nature à alimenter

⁸ Rapport d'Audit du secteur des Assurances de la République du Congo, par SOREC Assurances, 2005, p. 19.

les malentendus entre la Direction des Impôts et cette société d'assurances. A ce sujet, un compromis a été trouvé avec le Fisc, notamment le reversement du tiers (1/3) de la taxe sur la prime émise, chaque trimestre. Toujours est-il que cette manière de procéder revêt un caractère aléatoire soit pour l'administration des impôts, soit pour les Assurances Générales du Congo.

Donc, c'est dire que la taxe prélevée sur les arriérés de primes d'assurances donne une lecture tout au moins fausse de la dette réelle des sociétés d'assurances envers l'Etat. Cette lecture se traduit par une augmentation de la charge fiscale, alors qu'en réalité l'impôt n'est dû que pour la partie de la prime effectivement encaissée par la société. Le total des primes émises ne saurait donner un montant tout à fait juste de la dette fiscale, celles-ci contenant une partie des arriérés encore entre les mains des assurés et intermédiaires d'assurances. Ceci est à l'origine d'une certaine contradiction entre l'administration fiscale et les sociétés d'assurances.

En fait, tout ceci est la conséquence de la nature spécifique du secteur d'assurance. Contrairement aux autres sociétés régies par la comptabilité générale connue des agents des impôts, les sociétés d'assurances, elles, restent soumises à une comptabilité technique. Or, le personnel des impôts ne maîtrisant pas ce secteur « *sui generis* », a du mal à comprendre les mécanismes de la production des contrats d'assurances. La confusion de la part de l'administration fiscale entre les primes émises et les primes encaissées constitue une véritable pomme de discorde entre cette administration et les sociétés d'assurances.

Paragraphe 2 : Les conséquences des arriérés sur le rôle d'investisseur institutionnel reconnu à l'assureur

L'assurance est une des activités indispensables au développement d'un pays. En effet, au plan théorique les économistes estiment que pour apprécier la contribution des sociétés d'assurances dans le financement de l'économie nationale, il suffit de comparer les réserves et provisions techniques des assurances aux besoins financiers de l'économie. De façon plus concrète, il serait intéressant d'analyser les affectations données aux ressources mobilisées par l'industrie des assurances.

Il convient de retenir deux (2) considérations principales :

- La recherche des placements les mieux rémunérés ;
- Le choix d'investissements conformes à la réglementation et aux objectifs de la politique nationale de développement.

Ainsi, selon la réglementation les provisions techniques devront être représentées par des placements sous forme de liquidités, de titres publics, d'actions, d'obligations ... Il en résulte que les placements effectués doivent répondre à des impératifs de sécurité plus que de rentabilité. Ce principe de la couverture des engagements du passif par des actifs admis à les représenter doit être effectif à tout moment et pas seulement au 31 décembre. Pour ces raisons, la loi oblige les assureurs à placer ces fonds qui appartiennent aux assurés, selon des critères stricts d'enregistrement comptable d'une part et d'autre part de dispersion dans le choix et les types de placements. Ceux-ci sont faits auprès de banques, souscrits par des bons de trésor, des emprunts d'Etat, etc.

Mais, la loi oblige également les assureurs à tenir compte de l'incidence des variations des marchés financiers sur l'adéquation de leur actif et de leur passif. Il s'agit de la gestion actif-passif qui doit permettre aux sociétés d'assurances de déterminer si elles sont toujours en mesure de satisfaire leurs engagements.

Or ces placements ne sont effectifs que lorsque la prime est réellement encaissée. Un placement sur un arriéré de la prime d'assurances demeure très illusoire, car il ne s'agit pas ici de faire un placement du chiffre d'affaires estimatif, mais de l'argent effectivement encaissé, donc de la prime encaissée.

En conséquence, la société reste privée des produits financiers que devrait générer ces placements. Ces produits financiers dans le compte d'exploitation générale représentent près de 25% des primes nettes de réassurance pour les sociétés d'assurances vie contre 12% pour les sociétés IARD.

$$\text{Ratio de produits financiers nets} = \frac{\text{Produits financiers nets}}{\text{Primes émises}}$$

L'observation de ce ratio nous amène à constater que dans les primes émises, il est également compris des primes arriérées. Et, la prise en compte des arriérés de primes a tendance à donner un ratio fictif. Ce constat est valable pour tous les ratios techniques impliquant les primes émises.

Toutefois, les conséquences des arriérés de primes d'assurances ne sont pas seulement économiques. Les sociétés d'assurances restent également confrontées aux conséquences d'ordre technique.

Section 2 : L'impact des arriérés de primes d'assurances sur le plan technique

Les arriérés de primes d'assurances ont une incidence tout à fait particulière sur l'engagement technique de l'assureur (paragraphe 1) ainsi que sur la solvabilité et les engagements réglementés de la société (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'engagement technique de l'assureur

Nous allons examiner ici le problème de la constitution des provisions techniques ainsi que celui de la fiabilité de la sinistralité.

- **Le problème de la constitution des provisions techniques**

Les provisions techniques sont des « sommes d'argent » mises en réserve et destinées à couvrir les engagements de l'assureur vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, nous l'avons déjà dit. Elles sont liées, selon Monsieur Guy SIMONET, « à la technique même de l'assurance et imposées par la réglementation ».

Le Code CIMA, en son article 334 – 8 énumère les différentes provisions techniques que doit constituer une société d'assurances IARD. Au nombre de celles-ci, on retrouve couramment :

- La PREC qui est une portion de primes émises qui doit être reportée au-delà de la date de clôture de l'exercice, pour garantir le risque couvert pendant une période allant au-delà du 31 décembre et faire face aux frais de gestion de ce risque.
- La PSAP destinée à faire face à tout moment à la valeur estimative des sinistres connus non réglés, des sinistres réglés, restant à payer et des sinistres survenus non encore déclarés. Elle comprend :
 - Les dettes certaines, c'est-à-dire les sinistres réglés techniquement et non payés ;
 - Les évaluations des sinistres survenus, déclarés et non réglés ;
 - Les sinistres tardifs, c'est-à-dire les estimations de sinistres survenus non déclarés à la date d'inventaire.

Si l'on s'en tient à la définition des provisions techniques énoncée ci haut, il est à retenir qu'au-delà des exigences techniques, ces provisions techniques doivent être essentiellement constituées de valeurs réalisables ou de liquidité. Le règlement d'un sinistre ne se fait pas sur la simple observation des chiffres, mais concrètement avec de l'argent.

La réparation d'un dommage en automobile, l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation routière par exemple, ne saurait être possible non par des paroles encore moins par la simple présentation des documents chiffrés de la société d'assurances. Cela nécessite de l'argent pour prétendre faire face à ces situations qui, dans certaines circonstances demandent de sommes importantes.

D'où provient alors l'argent dont il est question ?

Nul ne fait l'ombre d'un doute que l'argent mobilisé par les sociétés d'assurances a essentiellement pour origine les primes d'assurances payées par les assurés et les produits de placements de ces compagnies. Ce n'est qu'avec la masse de ces primes que l'assureur parvient à constituer les provisions suffisantes et faire face à un éventuel règlement du sinistre. Les primes encaissées sont d'une nécessité essentielle dans la réalisation de l'engagement de l'assureur.

Il est bien évident que les arriérés de primes d'assurances exercent une influence nocive sur cet engagement de l'assureur. En effet, la société d'assurances qui draine des primes impayées reste sérieusement confrontée au problème de constitution de provisions techniques suffisantes et partant, à celui du règlement de ses sinistres. Ces impayés constituent un véritable goulot d'étranglement à la réalisation de cet engagement de l'assureur envers ses assurés.

- **L'altération de la fiabilité du rapport S/P**

La sinistralité de l'entreprise est un élément important de la gestion technique. Par le phénomène des arriérés de primes, elle reste affectée par l'effet de la prime acquise.

En effet, la prime acquise à un exercice d'inventaire n'est autre que la prime ou portion de la prime allant de la date d'effet du contrat jusqu'à son échéance, si celle-ci est égale ou antérieure à la date d'inventaire.

Si l'échéance est postérieure à la date d'inventaire, la portion de la prime allant du 1^{er} jour après la date d'inventaire jusqu'à l'échéance de la prime est acquise à l'exercice suivant et est appelée prime à reporter dans l'exercice suivant. Pour les primes d'une durée supérieure à une année, la prime acquise à l'exercice suivant partira de la date du report de la prime jusqu'à la prochaine date d'inventaire et non jusqu'à la date d'échéance du contrat.

La détermination technique de cette prime acquise est prévue par l'état C10b, tableau A du code CIMA. Elle se fait de la manière suivante :

- a- Primes et portions de primes reportées à l'exercice précédent ;
- b- Primes payables d'avance émises dans l'exercice nettes d'annulations (primes sur exercices antérieurs exclues) ;
- b1- Primes payables à terme échu ;
- c- Primes acquises à l'exercice et non émises ;
- Total (a+b+b1+c)
- d- Estimations des annulations à effectuer sur primes de l'exercice ;
- e- primes ou portions de primes payables d'avance à reporter au 31 décembre de l'exercice.

Total (d+ e)

Montant net (a + b + b1 + c- d- e)⁹

Or, la prime irrécouvrable figurera toujours sur le plan technique dans la prime acquise d'un exercice de survenance. Cette situation a pour conséquence l'altération de la fiabilité du rapport sinistres à primes donnant une fausse sinistralité de l'entreprise.

La prise en compte des arriérés de primes dans la prime acquise du rapport sinistres à primes donne une sinistralité illusoire de la société. Généralement, les arriérés des primes ont tendance à augmenter la prime acquise de l'entreprise. En conséquence, plus la prime acquise est élevée, plus la sinistralité semble s'améliorée. Il n'est pas évident dans ce cas de donner avec exactitude le niveau réel de la charge de sinistres de l'entreprise. Or ceci n'est qu'une fausse lecture du rapport s/p de l'entreprise qui dans les normes, doit être compris entre 60% et 80 %.

La sinistralité de l'entreprise AGC

Exercices	2000	2001	2002	2003	2004
Sinistres	121.006.559	226.539.417	655.669.035	693.832.006	861.113.271
Prime acquise	453.919.996	1.384.017.987	1.678.639.731	2.318.036.363	3.009.952.215
S/P	26,66%	16,37%	39,06%	29,93%	28,61%

Source : Service de Statistiques et Réassurances AGC

Paragraphe 2 : La solvabilité et les engagements réglementés de l'entreprise

Notre étude portera sur les conséquences sur la marge de solvabilité, ensuite sur les engagements réglementés de l'entreprise.

⁹ Etat C 10 b, Tableau A, Code CIMA, p.299

- **L'effet des impayés sur la marge de solvabilité**

La marge de solvabilité constitue un outil important pour la surveillance financière des entreprises d'assurances. C'est le volant de capital supplémentaire que les autorités de la réglementation des Etats obligent les entreprises à constituer.

En effet, toutes les entreprises d'assurances contractent des engagements, tels que, par exemple, la promesse d'indemniser leurs assurés pour leurs sinistres. A cet effet, elles mettent de côté une somme d'argent (appelée provisions techniques), calculée sur des bases prudentes. L'assurance reste cependant une activité à risque, qui ne va pas sans comporter certains imprévus, comme un sinistre supérieur aux prévisions ou un placement peu performant. Ces provisions techniques, bien que constituées avec prudence, peuvent donc finalement s'avérer insuffisantes. La marge de solvabilité fournit donc une source supplémentaire de capitaux permettant de faire face aux imprévus et, par conséquent, de protéger les clients et la stabilité financière de la société.

C'est dire que *« les règles de solvabilité pour assurer la couverture des risques jouent un rôle essentiel dans le marché des assurances »*, estime Monsieur Mario Monti, Commissaire européen en charge des services financiers. *« Si le niveau de l'exigence de la marge était trop bas, la protection des consommateurs et la stabilité des marchés financiers seraient compromises. Si, au contraire, le niveau d'exigence était excessif, l'assurance serait inutilement chère pour les consommateurs... »*¹⁰, poursuit-il.

En conséquence, la prise en compte des arriérés de primes d'assurances est d'un effet néfaste sur la marge de solvabilité de l'entreprise. En effet, le montant minimum réglementaire calculé selon la méthode des primes a pour conséquence de donner une marge de solvabilité fictive, c'est-à-dire un capital supplémentaire fictif. Car, les primes émises utilisées pour le calcul restent entachées d'arriérés dont une partie pourrait se révéler irrécouvrable, mettant donc en cause la solvabilité de l'entreprise.

¹⁰ MARKT.c2@cec.eu.int.

La marge de solvabilité des AGC (en FCFA)

Année	2002	2003	2004	2005
Par rapport aux primes ^(*)	313.475.363	299.539.261	339.875.525	314.721.249
Par rapport aux sinistres	75.491.498	64.337.484	90.766.562	88.061.686
Eléments constitutifs	521.166.854	529.060.114	541.506.517	555.969.551
Min. réglementaire	313.475.363	299.539.261	339.875.525	314.721.249

Source : Service Réassurance et statistiques AGC

(*) Méthode de calcul du minimum réglementaire par rapport aux primes.

$$MS = \frac{\text{Primes émises X 20\% X Charge de sinistres nette de cession}}{\text{Charge de sinistres brute de cession}}$$

• L'effet des impayés sur les engagements réglementés

Les arriérés de primes d'assurances ont des conséquences énormes sur les engagements réglementés de la société. En effet, l'observation du marché congolais en général, et celle des Assurances Générales du Congo en particulier, montre que celles-ci consacrent peu de primes dans l'acquisition progressive des actifs de précaution, notamment ceux de représentation des engagements réglementés.

La cause serait que les sociétés n'ont pas de marché de placement. L'absence de marché de placement (plutôt de marché financier) est le lot de presque tous les marchés d'assurances de la CIMA, sinon de toute l'Afrique subsaharienne ; mais, malgré la réalité, nombre de compagnies exerçant dans ces marchés arrivent à représenter leurs provisions techniques par des actifs physiques et par de la trésorerie notamment.

La cause serait plutôt que les sociétés constatent les provisions techniques sans les constituer. Il s'agit des provisions techniques qui ne seraient pas suffisamment représentées par des actifs admis. Cette insuffisance de couverture résulte des mauvaises performances des sociétés. Ainsi, en 2004, les Assurances Générales du Congo ont enregistré un déficit de 902 Millions ; elles n'arrivent à couvrir leurs engagements qu'à hauteur de 60% environ. Les arriérés de primes sur lesquels les PREC ont été constituées ont une proportion importante dans cette insuffisance de provisions techniques, rendant ainsi insuffisants les actifs admis. Ces provisions techniques sont des « sommes d'argent » mises en réserve pour couvrir les

engagements de l'assureur vis-à-vis de ses assurés. Ces sommes d'argent proviennent essentiellement des primes encaissées et non des arriérés, nous l'avons déjà dit.

En définitive, les arriérés de primes d'assurances ainsi que les difficultés de leur recouvrement ne sont pas sans conséquences sur la société Assurances Générales du Congo. Celles-ci sont d'ordre économique et technique. Eu égard à ces conséquences, une approche de solutions est possible.

Conclusion partielle

En somme, les impayés et difficultés de recouvrement des arriérés de primes d'assurances au niveau des Assurances Générales du Congo constituent une véritable réalité. Certains facteurs internes ainsi que ceux liés au marché congolais se trouvent à l'origine de ce problème, entraînant ainsi des conséquences énormes aussi bien techniques qu'économiques.

Les clients de la société ainsi que les intermédiaires d'assurances ont une responsabilité non négligeable face à ce problème. Aussi, à cela s'ajoutent, au plan interne, les méthodes de travail de la société.

Toutefois, en dépit de ces incidences, certaines solutions peuvent être envisagées.

**DEUXIEME PARTIE : APPROCHE DE SOLUTIONS AU
PROBLEME DES IMPAYES ET DU
RECOUVREMENT DES ARRIERES DE
PRIMES**

Au regard de la situation des arriérés de primes d'assurances à laquelle les Assurances Générales du Congo restent confrontées, des mesures correctives s'imposent pour un dénouement considérable. Au nombre de celles-ci, une bonne organisation technico-juridique et informatique (Chapitre 1) ainsi que la mise en place des stratégies efficaces du recouvrement des arriérés de primes de cette société (Chapitre 2).

CHAPITRE 1: L'organisation technico-juridique et informatique des arriérés

Face au phénomène des arriérés de primes auquel sont confrontées les sociétés d'assurances en général, les Assurances Générales du Congo en particulier, une meilleure organisation semble nécessaire. Celle-ci peut être à la fois juridique et technique.

Le Code CIMA qui réglemente le secteur des assurances a prévu un certain nombre de dispositions concernant l'émission des primes d'assurances. L'application rigoureuse de ce texte, par l'ensemble du marché congolais est une issue idoine pour éviter cette situation qui gangrène nombre de sociétés.

Aussi, sur le fondement des principes du droit commun, la société Assurances Générales du Congo a donné à ses Courtiers d'assurances un mandat d'encaissement des primes. Il pèse sur ces intermédiaires une obligation conventionnelle et légale de reversement de ces primes d'assurances. Les difficultés d'exécution de ce contrat de mandat nécessitent une modification de certaines de ses clauses.

De même, pour se prémunir contre le risque d'insolvabilité auquel la société Assurances Générales du Congo est exposé, du fait des facilités de paiement accordées à ses clients, il devient aujourd'hui nécessaire de mettre en place, voire de réadapter les produits d'assurances aux conditions de vie des clients de la société. C'est-à-dire, les produits d'assurances seront désormais vendus proportionnellement à la durée correspondant aux moyens financiers des clients de la société.

En outre, l'incontestable rôle joué par l'outil informatique dans une société d'assurances nous conduit à envisager l'usage régulier de l'outil informatique dont disposent les Assurances Générales du Congo ainsi que la mise en place d'un logiciel spécialisé dans la gestion des arriérés de primes d'assurances. Le contrôle des opérations de production effectuées par la société mérite d'être évoqué dans la lutte contre le phénomène des arriérés de primes de la société Assurances Générales du Congo.

Ainsi, nous allons envisager une meilleure organisation juridique et technique (Section 1) avant d'étudier la gestion informatique et la mise en place de structures de contrôle interne (Section 2).

Section 1 : L'organisation juridique et technique

Le texte communautaire de la CIMA qui organise le marché des assurances doit trouver de manière rigoureuse et *erga omnes* son applicabilité sur tout le marché congolais en ce qui concerne l'émission des contrats et l'encaissement des primes. Aussi, est-il souhaitable de réduire les frontières au départ établies par le mandat d'encaissement accordé aux Courtiers (Paragraphe 1). Outre ceci, il est également nécessaire de proposer des produits d'assurances à juste prime (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le cadre juridique

Nous allons nous attarder sur l'application du Code CIMA ainsi que sur la révision du délai de reversement de primes accordé aux Courtiers d'assurances.

• L'application scrupuleuse du Code CIMA

Il est sans conteste que le Code CIMA qui régit le secteur des assurances, édicte les règles relatives à la prime d'assurances, nous l'avons déjà dit. Les sociétés d'assurances doivent appliquer à la lettre les dispositions de ce Code. En effet, d'après le Code CIMA, le paiement de la prime d'assurances est obligatoire et conditionne la prise d'effet du contrat. Aujourd'hui, avec la situation des arriérés de primes d'assurances qui rongent dangereusement les sociétés d'assurances du marché, il devient impérieux que les assureurs commencent, eux-mêmes, par appliquer ce principe qu'édicte ce texte par excellence en matière d'assurances.

En raison de la concurrence de plus en plus accrue entre les sociétés d'assurances du marché, il est souhaitable que l'application de ce texte soit généralisée. L'application en toute rigueur du Code CIMA par une seule société aura pour inconvénient de faire jouer la concurrence entre les différentes sociétés du marché. Face à la sévérité relative à l'émission

des contrats d'assurances et partant celle relative au paiement de la prime que prévoit le Code CIMA, les clients auront tendance à souscrire des contrats d'assurances auprès des sociétés qui, au mépris de la réglementation, accordent des faveurs quant au paiement de la prime d'assurances, sans se soucier de leur exposition à l'insolvabilité à court et moyen terme.

Cette application généralisée du Code CIMA est-elle possible dans le marché congolais ?

Il convient de rappeler qu'il est établi au sein de chaque Etat membre de la CIMA une Direction Nationale des Assurances. Celle-ci assure au plan interne le relais de l'organe de contrôle supra national en matière d'assurances, au mieux, la surveillance générale du marché des assurances. Au nombre de leurs attributions spécifiques, « *les Directions Nationales des Assurances assurent le respect de l'application de la réglementation : application de la législation unique... »¹¹*, qu'est le Code CIMA.

La Direction Nationale des Assurances du Congo, face à cette situation des arriérés de primes doit, en vertu de cette disposition, jouer pleinement son rôle pour faire appliquer le Code CIMA aussi bien au niveau des Assurances Générales du Congo qu'au niveau des sociétés concurrentes. Elle doit pour cela imposer à toutes ces sociétés l'application des dispositions du Code relatives au paiement de la prime, notamment l'article 13 précité¹².

En ce qui concerne les Courtiers d'assurances, l'article 542 dispose : « *Les primes ou fractions de primes encaissées par les courtiers ou sociétés de courtage doivent être reversées aux sociétés d'assurances dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement* », nous l'avons déjà dit. La Direction Nationale des Assurances, en vertu de ses missions, doit également exiger aux différents Courtiers opérant sur le marché congolais, l'observation de cette disposition légale.

En outre, le Code CIMA impose aux sociétés d'assurances la tenue des états statistiques. En ce qui concerne les arriérés de primes, la société Assurances Générales du Congo doit être en mesure de mettre en place l'état C9, qui jusqu'à ce jour reste encore

¹¹ Annexe II, Code CIMA, p.335

¹² Article 13, Code CIMA, Supra.

inexistant dans cette société. Celui-ci doit être fait pour chacune des branches et pour affiner l'analyse, par centre de souscription. La répartition des primes encaissées doit être faite par exercice d'émission des contrats. Ce qui permet une meilleure gestion des arriérés.

Ainsi, une redynamisation de la Direction Nationale des Assurances de la République du Congo est donc nécessaire pour mener à bien cette tâche. Elle doit multiplier ses contrôles sur pièces et sur place des différents Courtiers ainsi que des sociétés d'assurances opérant sur le marché afin que les dispositions légales assurant l'organisation du secteur des assurances ne puissent tomber en désuétude.

Aussi, l'application de la réglementation unique par cette Direction Nationale passe-elle par des sanctions que celle-ci pourrait infliger aux sociétés et Courtiers d'assurances qui agiraient à l'encontre de la loi. Par son action coercitive, elle doit contraindre ces sociétés et Courtiers d'assurances à émettre les contrats d'assurances dans le strict respect des règles de l'art et partant, des dispositions du Code CIMA.

- **La révision du délai de reversement de primes accordé aux Courtiers d'assurances**

Aux termes de l'article 1984 alinéa 1^{er} du Code civil, « *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant...* ». La société Assurances Générales du Congo, en vertu de ce texte, et, conformément à l'article 451 du Code CIMA a donné mandat à ses Courtiers d'encaisser les primes auprès des assurés avec obligation pour ces intermédiaires de les reverser dans un délai de un (1) mois.

Le défaut de reversement des primes encaissées dans un délai de un (1) mois constitue une inexécution de ses obligations conventionnelles et légales par le Courtier. Ainsi, loin d'envisager une rupture de contrat avec ses intermédiaires, la société Assurances Générales du Congo, toujours en conformité avec la loi peut exiger le reversement de la prime de manière automatique, et ce sans attendre le délai maximum de un (1) mois. Une modification du délai de reversement de la prime devient alors une nécessité.

Dans le souci de ne plus accumuler des arriérés, les Assurances Générales du Congo peuvent prévoir dans leurs conventions avec les Courtiers une disposition demandant à ceux-ci de reverser la prime dans un délai plus court, par exemple chaque fin de journée ou chaque fin de semaine. C'est dire que l'assureur aura à effectuer des descentes soit journalières, soit hebdomadaires, auprès de ses Courtiers pour le recouvrement des encaissements effectués par ceux-ci.

Ici aussi, une organisation des assureurs du marché doit être à l'ordre du jour pour la lutte contre ce phénomène qui n'épargne aucun d'eux. Donc, les assureurs du marché, réunis autour de leur association (A.P.S.A.CO.), peuvent exiger de manière impérative et unanime le reversement de la prime chaque jour ou chaque semaine. Ceci afin d'éviter de faire jouer la concurrence.

Paragraphe 2 : L'assurance à juste prime

Les difficultés financières auxquelles sont confrontés les clients nous conduisent à envisager le système d'assurances à juste prime. Celui-ci consiste à mettre en place une couverture d'assurance proportionnelle au montant dont dispose le client. Ce peut être une assurance proportionnelle à la durée de la garantie.

L'assurance à juste prime a l'avantage d'éviter les acomptes longtemps pratiqués par les assureurs. En effet, l'assurance est un service assimilé à d'autres, dont notamment celui de la banque. Il n'en demeure pas moins que les services comme le transfert d'argent pratiqués par Western Union par exemple, ne se font pas par acomptes. Et, lorsqu'il s'agit de prêts d'argent, la banque exige toujours une garantie. Malgré ces contraintes, les clients de Western Union ou des banques ont toujours accepté le paiement comptant des services que ces établissements mettent à leur disposition. L'on se demande en fin de compte pourquoi les acomptes sont-ils acceptés en assurance. Ainsi, fort de cette expérience des banques, les assureurs à l'unisson doivent arrêter avec les acomptes qui sont à l'origine des difficultés observées dans nombre de sociétés d'assurances.

Au niveau des Assurances Générales du Congo, pour tenter de pallier au phénomène des arriérés de primes, il est pratiqué depuis le début de l'année 2006, concernant la branche

automobile, la catégorie 04 notamment, une assurance dite fractionnée : trois (3) mois, six (6) mois, une (1) année. Aussi, pour incitation, est-il accordé une réduction aux clients payant comptant une assurance annuelle.

Tarif assurance automobile (catégorie 4) fractionnée

Véhicules	Trois (3) mois	Six (6) mois	Une (1) année
Taxis	76.610 FCFA	138.450 FCFA	225.470 FCFA au lieu de 250.655 FCFA
Bus	152.990 FCFA	288.270 FCFA	475.165 FCFA au lieu de 553.415 FCFA

Source : Service Production AGC

Ce tarif a l'avantage de permettre à tout client de s'assurer en fonction de moyens financiers à sa disposition. A l'observation de ce tableau, nous le remarquons, ce tarif présente un intérêt dissuasif du point de vue économique. Car, sa lecture nous permet de constater qu'il est mieux pour un client de payer cash une prime annuelle qu'une prime fractionnée, celle-ci en fin de compte étant plus élevée. Les acomptes n'étant pas admis pour une couverture annuelle, le client a donc le choix entre deux (2) options : soit un paiement fractionné qui, en fin d'année lui revient plus cher, soit un paiement annuel avec réduction. Ainsi, économiquement, le paiement annuel semble idyllique.

Cette expérience des Assurances Générales du Congo concernant l'assurance automobile fractionnée peut s'étendre aux autres branches d'assurances. C'est ainsi qu'on pourrait avoir par exemple, une assurance multirisque fractionnée, une assurance maladie fractionnée... Il est donc impérieux que les assureurs, les actuaires ainsi que les informaticiens étudient dans quelle mesure une telle formule pourrait être mise sur pied.

Section 2 : La gestion informatique et la création de structures de contrôle interne

La maîtrise du phénomène de arriérés des primes au sein de la société Assurances Générales du Congo passe aussi bien par une meilleure gestion informatique (Paragraphe 1) que par la création de structures de contrôle interne (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La gestion informatique des arriérés de primes

Le rôle joué par l'informatique dans le domaine des assurances est d'une importance jamais contestée. L'informatique, estime Monsieur Jérôme YEATMAN, *« est un rouage essentiel dans une compagnie d'assurances moderne puisqu'elle intervient dans toutes les phases du métier : fabrication des contrats, archivages et renouvellement de ceux-ci, encaissement des cotisations, gestion des sinistres et des provisions techniques, comptabilité, statistiques... »*¹³, nous l'avons déjà dit.

Les Assurances Générales du Congo, dans le cadre de la maîtrise des arriérés de primes auxquels sont-elles confrontées, doivent être amenées à procéder aux opérations de régularisation informatique des données. Il s'agit pour cette société d'enregistrer les encaissements des primes déjà physiquement réalisés. Aussi, est-il impérieux d'envisager les opérations d'annulations. Tout ceci aura pour objectif de diminuer le montant des arriérés de primes dûs à la compagnie et devenus irrécouvrables.

Egalement, pour les opérations courantes effectuées par la société, une régularisation devient nécessaire. En effet, la société Assurances Générales du Congo doit dans ses horaires de travail prévoir quelques heures réservées à la régularisation de toutes les opérations en général ; et, en ce qui concerne notre thème, celles liées aux émissions des contrats et aux encaissements de la prime. Il convient pour les responsables de la Production et de la Comptabilité de fixer le moment précis pour la réalisation de ces opérations. Il s'agit par exemple de retenir dans chaque mois le dernier jour ouvrable de celui-ci. Tout ceci permettra à la société de faire une mise à jour de ses données informatiques. Afin d'éviter le cumul de la

¹³ YEATMAN (J.), Supra.

tâche, il est souhaitable d'effectuer cette régularisation des opérations d'émissions et d'encaissements de primes chaque fin de semaine, le samedi notamment.

Une bonne gestion informatique nécessite en amont un enregistrement régulier des données. En effet, il est souhaitable que toutes les données liées à la production des contrats soient de manière régulière communiquées à l'informatique. Ce travail est d'une importance capitale. Il permet une mise à jour de l'information.

En outre, une bonne gestion informatique des arriérés de primes au sein des Assurances Générales du Congo appelle la mise en place d'un « logiciel sur mesure ». Ce logiciel spécifique assure le traitement de toutes les informations relatives aux arriérés de primes d'assurances de la société.

En effet, « *Lorsque le problème (...) est courant, il peut être plus judicieux de reprendre purement et simplement un logiciel correspondant existant* »¹⁴, pense Monsieur Charles BERTHET. L'installation de ce précieux outil viendra à point nommé répondre à la délicate question des arriérés de primes au sein de la société Assurances Générales du Congo. Les sociétés de services ont développé une panoplie importante de logiciels paramétrables prêts à l'emploi, utilisables bien sûr par les équipes informatiques, mais aussi, par les utilisateurs avertis qui permettent d'exploiter les masses importantes de données disponibles dans des conditions économiques satisfaisantes.

Ainsi, l'expérience de la société AXA Sénégal, face à ce problème des arriérés de primes, semble édifiant pour la société Assurances Générales du Congo. Cette société d'assurances du groupe AXA s'est dotée d'un logiciel lui permettant de mieux gérer l'épineuse question des arriérés de primes. Le logiciel GAMED (Gestion Automatique des Mises en Demeure) utilisé dans cette société a joué et joue encore aujourd'hui un rôle considérable. Il s'agit d'un logiciel qui permet de respecter la périodicité édictée par l'article 13 du Code CIMA. Un modèle de lettre est enregistré en machine et, chaque mois on tire l'ensemble des relevés de comptes qu'on envoie aux clients avec rappel des dispositions de l'article 13 concernant la mise en demeure, la suspension et la résiliation du contrat.

⁽¹⁴⁾ BERTHET (Ch), *Informatique de gestion*, DUNOD 1987, p.164

Du côté du Gabon, à AXA par exemple, l'installation du logiciel spécifique permet des encaissements de l'ordre de 75%. Ce qui est notable, car ce nouvel outil est encore en phase expérimentale.

C'est dire qu'avec l'installation d'un logiciel spécialisé au sein des Assurances Générales du Congo, cette société pourra avoir la maîtrise de la situation des arriérés de primes. Par ce logiciel, cette société pourra avoir une situation réelle du montant des primes qui lui sont dues, ainsi que la maîtrise des mises en demeure lui permettant de mieux gérer les envois d'avis d'échéances aux clients de la société.

La mise en place de ce logiciel permet ainsi une analyse et un suivi efficace des clients de la société. Ce qui suppose :

- La connaissance rapide et exhaustive de la situation d'un client vis-à-vis des Assurances Générales du Congo ;
- La rentabilité de ce client.

De telles tendances ne sont pas utopiques aujourd'hui, si le système de traitement administratif, technique et comptable a été conçu dès l'origine pour permettre de rassembler cette information de manière fiable, économique et rapide. Ainsi, connaissant tous ses assurés débiteurs, les Assurances Générales du Congo avec l'aide du logiciel spécialisé, peuvent à n'importe quel moment de l'année, s'adresser à chacun de ses assurés débiteurs avec toute certitude en vue d'un recouvrement.

Un contrôle interne des opérations de production et de comptabilité de la société devient de plus en plus nécessaire.

Paragraphe 2 : La nécessité de la mise en place de structures de contrôle interne

Une entreprise est une organisation des hommes au sein de laquelle des moyens matériels et financiers sont mis à la disposition des collaborateurs professionnels pour fournir des biens et services. Le plus souvent le but est intéressé : il s'agit d'augmenter la richesse et les revenus des actionnaires qui ont apporté le capital. Dans le cas des entreprises à but non lucratif, le but est de fournir au juste prix les produits et services proposés aux clients. Ainsi,

en tant qu'organisation humaine, une entreprise doit être contrôlée en son sein pour garder son unité et son efficacité. Ainsi, le cas des Assurances Générales du Congo demande la mise en place de structures internes de contrôle de gestion et d'inspection.

Le rôle que joue le contrôle de gestion dans une société d'assurances justifie la création d'une telle structure au sein des Assurances Générales du Congo. En effet, la mise sous contrôle de cette société suppose un certain nombre d'actions à entreprendre :

- Prévoir, c'est-à-dire fixer les objectifs réalistes de l'activité, de résultats et de moyens ;
- Mesurer, analyser la réalisation de ces objectifs ;
- Réagir, c'est-à-dire décider des actions correctives et se doter de moyens pour atteindre ces objectifs.

Il s'agit pour les Services Production (affaires directes et production des intermédiaires) de la société Assurances Générales du Congo de fixer les objectifs liés à la production et aux encaissements. Des tableaux de bord doivent être mis sur pied pour le suivi de ces objectifs. C'est au contrôle de gestion de veiller au respect de ces tableaux de bord, c'est-à-dire chercher à s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Ce contrôle de gestion va donc procéder à l'utilisation des ratios relatifs aux émissions et aux encaissements.

Modèle de tableau de bord des encaissements sur les émissions :

Mois	N	N + 1	N + 2	N + x
Emissions				
Encaissements				
% Encaissements Sur Emissions				

Ces tableaux de bord élaborés par le contrôle de gestion permettent aux dirigeants de la société d'en suivre l'évolution. La périodicité de ces tableaux est établie en fonction des besoins de la société. Si ces instruments indiquent que les avoirs liquides en caisse et en banque sont généralement quotidiens, ceux relatifs au chiffre d'affaires peuvent être hebdomadaires ou mensuels. Suivant les besoins particuliers à la société Assurances

Générales du Congo, les tableaux de bord peuvent porter sur le rythme d'encaissement des arriérés de primes.

Modèle de tableau de bord du recouvrement des arriérés de primes.

Mois	N	N + 1	N + 2	N + x
Arriérés de primes				
Recouvrement				
% du recouvrement sur les primes arriérées				

Outre le contrôle de gestion, le contrôle interne peut également être assuré par un corps d'inspecteurs, membres du personnel de la société. Celui-ci aura pour mission de contrôler les procédures de production et de comptabilité mises en place par les Assurances Générales du Congo. Il s'agira ici d'une sorte de contrôle sur pièces et sur place interne.

En ce qui concerne la relation avec les intermédiaires, les inspecteurs auront à vérifier la production déléguée aux intermédiaires, ainsi que l'encaissement et le reversement de la prime par ces intermédiaires. Ce service d'inspection s'appuiera sur certains documents techniques dont les états C9 imposés par la loi. La ventilation des encaissements doit se faire par exercice d'émission, ce qui permettra de mesurer des cadences d'encaissement et donc des cadences des primes irrécouvrables.

Chapitre 2 : Les mécanismes du recouvrement des arriérés de primes d'assurances

Les Assurances Générales du Congo peuvent procéder au recouvrement de primes d'assurances qui leur sont dues. Ce recouvrement nécessite en amont la réunion d'un certain nombre de conditions pouvant faciliter le bon déroulement de l'opération.

En effet, une bonne comptabilité doit être tenue par le Département en charge de la société afin d'avoir le solde exact de chaque débiteur de primes d'assurances. Aussi, est-il judicieux d'envisager la création au sein des Assurances Générales du Congo, d'une structure chargée du recouvrement quotidien des créances de la société.

En outre, la société peut définir un certain nombre d'actions permettant le recouvrement des primes qui lui sont dues. Il s'agit pour les Assurances Générales du Congo de tenter d'abord un recouvrement amiable tant souhaité dans le règlement de toute affaire, avant de recourir éventuellement à l'exécution forcée qui requiert un certain nombre de risques pour la société opérant dans un marché concurrentiel.

A côté de ces procédures, le recouvrement des arriérés de primes d'assurances peut être confié à une structure extérieure aux Assurances Générales du Congo et spécialisée dans les opérations de recouvrement des créances. Il n'en demeure pas moins que les polices émises sans prime fassent exceptionnellement l'objet d'un recouvrement en cas de sinistre.

Ainsi, deux (2) axes feront l'objet de ce chapitre : les préalables du recouvrement des arriérés de primes (Section 1) et les méthodes de recouvrement (Section2).

Section 1 : Les préalables du recouvrement des arriérés de primes d'assurances

Avant d'envisager d'éventuelles opérations de recouvrement des arriérés de primes, il est souhaitable qu'au sein des Assurances Générales du Congo, soit tenue une bonne comptabilité du client et celle des agences (Paragraphe 1). Aussi, la création d'une structure interne de recouvrement dans cette société mérite d'être évoquée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La tenue d'une bonne comptabilité

Il est reproché aux Assurances Générales du Congo quelques imperfections liées à la comptabilité. Cette société dotée d'un Département de Comptabilité a tendance à la tenue d'une comptabilité plus générale qu'une comptabilité spécialisée, notamment celle du client permettant de connaître à une date quelconque le solde réel de tous les clients pris individuellement, et de la comptabilité des agences destinée à la gestion des comptes des intermédiaires d'assurances.

Ainsi, il ressort de l'Audit du secteur des assurances du Congo mené par la SOREC Assurances en 2005, que les comptes courants sont non plus montés par les Assurances Générales du Congo elles-mêmes, mais par les intermédiaires d'assurances. Alors que selon les règles de l'art, « *Le compte courant est tenu dans la comptabilité de la société, et ne constitue pas la comptabilité de l'agent tenue à l'agence...* »¹⁵. Il est donc normal qu'en laissant à l'intermédiaire la production des comptes courants, la maîtrise de la situation exacte des arriérés de primes d'assurances échappe à la société Assurances Générales du Congo.

Désormais, au regard des conséquences entraînées par cette situation, une tenue de la comptabilité des agences au sein des Assurances Générales du Congo s'avère nécessaire. Il s'agit pour cette société d'exiger à ses intermédiaires la situation de production chaque mois. Le reversement de la prime par ces intermédiaires doit correspondre à une situation donnée, c'est-à-dire, à chaque reversement, l'intermédiaire doit être en mesure de justifier que la prime reversée correspond à une situation de production X et ce, de manière détaillée. Car, ces reversements ayant coutume d'être effectués de manière « forfaitaire », voire globale et pêle-mêle ne sont toujours pas accompagnés de la situation de production correspondante.

Donc, il convient de rappeler que l'intermédiaire doit produire en fin de mois, un état des quittances non payées par les assurés et le faire parvenir aux Assurances Générales du Congo qui le défalquent de son compte courant. Il leur revient de soustraire du solde dû par l'intermédiaire le montant des quittances que celui-ci n'a pu réellement encaisser dans le mois, sans oublier le mois suivant, de les réincorporer dans son compte, tant qu'il ne les retourne pas pour annulation.

¹⁵ COUILBAULT (F.) et autres, Les Grands principes de l'assurance, 6^{ème} édition l'Argus, 2003, p.447

D'après Guy SIMONET¹⁶, il s'agit pour cette société de déterminer la prime due par l'intermédiaire selon la méthode suivante, tout en supposant qu'il n'est reproché à celui-ci aucun retard de prime au début de la période n :

A la fin de la période n	Emissions n - Annulations n - Retard fin n = Solde exigible fin n
A la fin de la période n+1	Solde exigible fin n + Retard fin n + Emissions n + 1 - Annulations n + 1 - Retard fin n + 1 = Solde exigible fin n + 1
A la fin de la période n + 2	Solde exigible fin n + 1 + Retard fin n + 1 + Emissions n + 2 - Annulations n + 2 - Retard fin n + 2 = Solde exigible fin n + 2

Ce principe énoncé par M. Guy SIMONET semble mieux adapté à la réalité française : bonne culture d'assurances de la part des assurés, respect de la réglementation à tous les niveaux, professionnalisme des intermédiaires d'assurances. En effet, d'après la Direction Nationale des Assurances de la République du Congo, l'on ne devrait pas reporter le solde d'un compte courant à un autre. Ceci aura pour avantage de faciliter les opérations de recouvrement. Ainsi, en prenant l'hypothèse de M. Guy SIMONET, toute chose restant égale par ailleurs, nous aurons donc :

¹⁶ SIMONET (G.), La comptabilité des entreprises d'assurances, 5eme Edition l'Argus, 1998, p.59.

A la fin de la période n	Emissions n
	- Annulations n
	- Retard fin n
	= Solde exigible fin n
A la fin de la période n+1	+ Emissions n + 1
	- Annulations n + 1
	- Retard fin n + 1
	= Solde exigible fin n + 1
A la fin de la période n + 2	+ Emissions n + 2
	- Annulations n + 2
	- Retard fin n + 2
	= Solde exigible fin n + 2

Ainsi, le solde dû étant déterminé, il est nécessaire de procéder à la création d'une structure de recouvrement des primes dues aussi bien par les assurés que par les intermédiaires.

Paragraphe 2 : La mise en place d'une structure interne de recouvrement

Le contexte actuel des Assurances Générales du Congo nécessite la création au sein de cette société d'une structure chargée du suivi et du recouvrement des créances. Il convient de rappeler que le recouvrement dans une société d'assurances, constitue le socle de la solidité et de la solvabilité de l'entreprise. Car, sans le recouvrement, tous les rêves, tous les objectifs fixés par la société ne sauraient jamais se réaliser. Les agents du recouvrement de cette société, en ce qui concerne les arriérés de primes d'assurances auront à recouvrer de manière quotidienne les primes arriérées, concernant tant le Service Production que le Réseau des Intermédiaires.

Cette structure de recouvrement des Assurances Générales du Congo travaillera en collaboration avec le Service Comptabilité et le Service Production des affaires directes ainsi que celui des affaires indirectes. C'est le Service Comptabilité qui, en fin de mois, fournit la situation des impayés de chaque client et chaque intermédiaire, à partir des informations, les

quittances des impayés notamment fournies par les Services Production. La structure de recouvrement à son tour va élaborer un fichier où figure chaque client débiteur avec bien évidemment sa situation comptable correspondante. C'est à partir de ces informations que se fonderont en toute certitude toutes les opérations quotidiennes liées au recouvrement des primes dues.

Les agents du recouvrement pour mener à bien leur mission, procéderont à l'envoi des avis d'échéances tout en rappelant la prime due, aux appels téléphoniques pour garder contact avec les débiteurs de primes d'assurances, aux prises de rendez-vous avec les clients débiteurs en vue d'organiser d'éventuelles descentes au domicile ou au lieu de travail de ceux-ci.

Un planning de recouvrement doit être mis sur pied chaque mois afin de faciliter, et bien entendu de suivre ces opérations. Il s'agit ici de mener des opérations par zones géographiques de la ville. Les Assurances Générales du Congo, par ce procédé auront à effectuer des recouvrements par zones géographiques selon les orientations du planning. C'est une sorte de segmentation des clients débiteurs (en zones géographiques). Ainsi, en prenant le cas de la ville de Brazzaville par exemple, les agents du recouvrement auront à faire le tour de la ville en deux (2) semaines, de telle sorte qu'en un (1) mois un débiteur est rencontré en moyenne deux (2) fois en temps favorable afin de tenter un éventuel recouvrement.

Modèle du planning de recouvrements

Mois de :

Période allant du..... Au

Zone géographique	Assurés débiteurs	Adresses	N° Tél.	Prime due	Recouvrement	Prime restante due
Arrondissement 1						
Arrondissement 2						
Arrondissement X						

La structure de recouvrement étant mise en place, et sans prétendre aborder ses méthodes dans ce paragraphe, nous allons étudier dans la section suivante les différentes procédures de recouvrement des arriérés de primes d'assurances.

Section 2 : Les différentes méthodes de recouvrement des primes impayées

Il s'agit des méthodes de recouvrement traditionnelles (Paragraphe 1), ainsi que du recouvrement par une structure externe spécialisée et, exceptionnellement du recouvrement après sinistre (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les méthodes de recouvrement traditionnelles

Selon le droit commun, le recouvrement d'une créance peut se faire soit à l'amiable, soit judiciairement.

- **Le recouvrement amiable :**

Le recouvrement amiable est la meilleure méthode souhaitée pour recouvrer une créance. En effet, l'existence d'une structure interne de recouvrement au sein des Assurances Générales du Congo permettra de tenter un recouvrement amiable des arriérés de primes. Les méthodes de travail de cette structure devront bien être différentes selon que les débiteurs sont des particuliers, des entreprises ou des intermédiaires d'assurances.

En ce qui concerne les particuliers, il s'agit pour les agents de recouvrement de suivre les orientations du planning évoqué ci-haut. Cette manière de travailler n'est pas adaptée à l'autre segment des assurés que sont les entreprises. Celles-ci sont présumées avoir des moyens financiers nécessaires pour faire face au paiement de leurs primes d'assurances. Il est donc souhaitable pour les Assurances Générales du Congo de se conformer aux rendez-vous pris, selon l'échéancier, avec l'entreprise débitrice de la prime, en vue d'un éventuel recouvrement. Toutefois, il n'est guère exclu que des relances par téléphone soient un moyen permettant de garder un contact permanent avec l'entité débitrice.

S'agissant des intermédiaires d'assurances, la structure de recouvrement des Assurances Générales du Congo aura à travailler chaque jour avec ceux-ci. Il convient pour cette société de modifier ses conventions avec les intermédiaires, notamment en ce qui concerne le délai de reversement de primes encaissées par ceux-ci. Donc, les agents de

recouvrement, en fin de journée, doivent faire le tour de tous les intermédiaires traitant avec la société, pour le recouvrement des primes encaissées dans la journée. Celui-ci doit se faire conformément aux états de production présentés par ces intermédiaires. Cette politique consistera pour les Assurances Générales du Congo à aller vers ces intermédiaires plutôt que de les attendre à leurs bureaux comme d'habitude. Car, « *la dette est quérable et non portable* », nous l'avons déjà dit.

Il peut arriver que la procédure amiable mise en œuvre soit « doublée » par une procédure judiciaire.

- **Le recouvrement judiciaire**

Cette procédure est généralement utilisée après échec de la procédure amiable. Elle peut être mise en œuvre surtout contre une entreprise ou un intermédiaire débiteur de la prime d'assurances d'un montant important, lorsque la créance est fondée dans son principe. Parmi les procédures judiciaires qui peuvent être déclenchées pour obtenir le paiement des primes dues, il y a l'injonction de payer qui semble adaptée pour le recouvrement des arriérés de primes d'assurances. Ceci pouvant aboutir à une exécution forcée.

Elle permet à la société Assurances Générales du Congo d'obtenir, sur simple requête, une décision judiciaire portant injonction, faite aux débiteurs de primes, de payer dans un délai déterminé, sauf opposition formulée par ces derniers. La procédure d'injonction de payer est régie par les articles 1 à 18 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

A côté des méthodes dites traditionnelles, d'autres méthodes de recouvrement peuvent être mises en œuvre.

Paragraphe 2 : Autres méthodes de recouvrement des arriérés de primes

Le recouvrement des arriérés de primes d'assurances peut aussi se faire par une structure extérieure spécialisée ou exceptionnellement intervenir après sinistre.

- **Le recouvrement par une structure extérieure spécialisée**

Le recouvrement des arriérés de primes peut être fait par une structure extérieure spécialisée dans le recouvrement des créances. En effet, il s'agit pour les Assurances Générales du Congo de confier la gestion des impayés aux différents cabinets de recouvrement opérant sur le marché. Avec le montant élevé des arriérés de primes des sociétés d'assurances, c'est donc une opportunité d'intéresser ces cabinets de recouvrement qui ont l'habitude de recouvrer toute sorte de créances, à l'exception des primes d'assurances qui leur paraissent nouvelles et intéressantes.

Cette méthode de recouvrement des arriérés de primes d'assurances est d'une importance capitale. Certaines primes, après une période se sont révélées irrécouvrables. Ce qui justifie les différentes opérations d'annulations importantes de primes. Il est donc souhaitable que ces primes irrécouvrables soient gérées par une structure extérieure. Celle-ci, en tant que spécialiste, pourra être à même de recouvrer au moins une partie importante de ces primes. Donc, il est bien évident que l'ingéniosité de ces cabinets de recouvrement de créances aura pour conséquence la diminution du montant des annulations de primes, l'alimentation de la trésorerie de la société.

En ce qui concerne leur rémunération, une convention doit être passée entre ces cabinets de recouvrement de créances et les Assurances Générales du Congo en précisant les différentes modalités. Il convient d'intéresser ces cabinets en fixant un pourcentage du montant recouvré. C'est dire que si aucun recouvrement n'est fait, les Assurances Générales du Congo n'auront rien perdu. Ceci a également l'avantage de minimiser les frais de gestion des arriérés de primes d'assurances.

- **Le recouvrement après sinistre**

L'assureur ne peut se prévaloir du non paiement de la prime pour opposer à ses assurés débiteurs, la non prise en charge du sinistre. Un sinistre survenu dans ces conditions donne aux Assurances Générales du Congo deux alternatives, selon qu'il s'agit des particuliers ou des entreprises.

S'agissant des particuliers, un sinistre survenu après la prise d'effet de la police malgré le non paiement de la prime ne donne aucunement droit à la garantie, si aucune portion de la prime n'a été encaissée par l'assureur. L'assuré débiteur de la prime d'assurances reste ainsi son propre assureur. Ce qui est bien contraire lorsqu'une portion de la prime a été encaissée.

Par contre, si le sinistre intervenu intéresse une entreprise, les Assurances Générales du Congo, pour des raisons commerciales, peuvent en accepter la prise en charge, bien que cela fausse techniquement le résultat. L'assurance étant fondée sur le principe de la mutualité, il est bien nécessaire que la prime soit au départ payée par tous les assurés facilitant ainsi la prise en charge des assurés qui auront un sinistre.

Ainsi, dans les deux cas, l'assureur au moment du règlement du sinistre se doit de procéder au recouvrement de la prime due.

Il n'en demeure pas moins que de toutes les méthodes de recouvrement, seul le recouvrement amiable est le mieux souhaité pour les assureurs, en ce qui concerne les arriérés de primes d'assurances. L'assureur se doit de garder de bonnes relations avec ses assurés et les différents intermédiaires d'assurances, dans un marché restreint à rude concurrence.

Conclusion partielle

Le respect des textes réglementant le secteur des assurances constitue une véritable porte de sortie au problème des arriérés de primes d'assurances. Aussi, est-il nécessaire pour le cas des Assurances Générales du Congo que les opérations énergiques de recouvrement soient efficacement envisagées.

Toutefois, l'organisation des opérations de recouvrement demeure pour les Assurances Générales du Congo un investissement et nécessite par conséquent un coût : l'acquisition d'un matériel informatique spécialisé, recrutement d'un personnel ou augmentation des tâches du personnel existant avec, la mise à la disposition de cette structure des moyens de déplacements, etc.

CONCLUSION GENERALE

En définitive, le phénomène des arriérés de primes contre lequel luttent les assureurs en général, ceux du marché congolais en particulier, reste imputable à l'ensemble des acteurs de ce secteur d'activité. Il s'agit bien évidemment de l'autorité de contrôle nationale, des sociétés d'assurances elles-mêmes, des intermédiaires d'assurances, et aussi des assurés et/ou souscripteurs de contrats d'assurances qui, n'ayant pas encore une bonne culture d'assurances, ne perçoivent pas l'intérêt ultime du paiement de la prime d'assurances.

Au regard de cette situation, et, compte tenu des conséquences qu'engendrent les arriérés de primes d'assurances, l'observation scrupuleuse de la réglementation des assurances doit être imposée à tous ces acteurs. En effet, le Code CIMA a bien balisé le secteur des assurances en général, et a prévu en particulier le cas des arriérés de primes. C'est le non respect des dispositions du Code ou le manque de rigueur dans l'usage de celles-ci qui a conduit à cette situation. Le Code CIMA ayant prévu les cas de paiement et des arriérés de primes, reste aux sociétés d'assurances d'avoir la crainte de l'âge de ces arriérés.

Bien que n'étant pas souhaitée dans le domaine des assurances, l'action judiciaire en général, et le contentieux tendant au recouvrement des arriérés de primes d'assurances en particulier pourrait être un mal nécessaire. Il est reproché à nos juridictions la méconnaissance, voire l'inapplication de la loi supra nationale régissant le secteur des assurances. La multiplication des actions judiciaires contre les débiteurs de primes d'assurances peut amener les praticiens du droit à s'intéresser au Code CIMA et veiller comme tous les autres traités internationaux, à l'application du Code CIMA en milieu judiciaire de la République du Congo.

Ainsi, la maîtrise de la situation des arriérés de primes par les Assurances Générales du Congo mérite une attention tout à fait particulière. La prise en compte par cette société des solutions relatives aux arriérés de primes peut l'amener dans l'avenir à confirmer toujours le slogan selon lequel, les A.G.C c'est « *Un sens profond du respect des engagements* ». En conséquence, la persistance de ce phénomène d'arriérés de primes au sein de cette société pourrait être à long terme un véritable goulet à la consistance de la trésorerie de cette société.

Nous espérons qu'avec la récente création de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Congo, une meilleure concertation entre les assureurs du marché amènera ceux-ci à s'auto discipliner avant l'intervention de la Direction Nationale des Assurances. Aussi, celle-ci se doit de vulgariser la culture d'assurances en République du Congo afin que le paiement de la prime d'assurances ne soit pas perçu comme un acte relevant d'une contrainte. Il convient d'ajouter qu'un meilleur professionnalisme des différents intermédiaires d'assurances du marché est souhaitable pour contribuer à l'assainissement de ce secteur.

Les arriérés de primes dans les sociétés d'assurances en général, et en particulier aux Assurances Générales du Congo devenus aujourd'hui une réalité et un problème, nous suggérons à long terme:

- I. La création au sein de cette société d'un Département chargé de la Gestion et de la Surveillance du portefeuille. Ceci en vue d'une amélioration des relations organisationnelles et fonctionnelles de l'entreprise ;
- II. La tenue des réunions périodiques avec les Courtiers pour le suivi et le partage des acomptes de primes encaissées par ceux-ci.

BIBLIOGRAPHIE

Documents législatifs :

- Code CIMA ;
- Code Général des Impôts de la République du Congo ;
- Actes Uniformes de l'OHADA portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Code civil.

Ouvrages généraux :

- HARS (J.P), L'Informatique et la Banque, Ed. Revue de Banque, 1986, 274 p.
- BERTHET (Ch.), Informatique de gestion, DUNOD 1987, 379 p.

Ouvrages spéciaux :

- SIMONET (G.), La comptabilité des entreprises d'assurances, 5eme Edition l'Argus, 1998, 382p.
- COUILBAULT (F) et autres, Les Grands Principes de l'Assurance, 6eme Edition l'Argus, 2003, 533p.
- YEATMAN (J.), Manuel International d'Assurances, Ed. Economica

Documents divers:

- GOUAKAMABE (H.), Enquête de l'A.C.D.D.C (Association Congolaise de Défense des Droits des Consommateurs), Semaine Africaine, n°2607 du vendredi, 30 juin 2006, 13 p.
- Rapport d'Audit du secteur des assurances de la République du Congo, par SOREC Assurances, octobre 2005-avril 2006, 139 p.

Table des matières

Dédicaces

Remerciements

Table d'abréviations

Sommaire

Introduction générale..... 01

Première partie : La problématique des arriérés de primes..... 06

Chapitre 1 : Les causes des impayés et difficultés du recouvrement des arriérés de primes..... 08

Section 1 : Le non-respect de l'ordre juridique..... 08

Paragraphe 1 : Le non-respect des dispositions légales..... 09

Paragraphe 2 : Le non respect des textes conventionnels..... 10

Section 2 : Les causes résultant de l'organisation interne de la société..... 13

Paragraphe 1 : La pratique des acomptes et le problème du recouvrement des arriérés..... 13

• Le paiement de la prime d'assurances par acomptes 13

• L'absence d'une stratégie efficace du recouvrement des arriérés de primes..... 15

Paragraphe 2 : « Les arriérés de primes » résultant de l'informatique 16

Chapitre 2 : L'incidence des arriérés de primes sur la société..... 19

Section 1 : Les conséquences des impayés sur le plan économique..... 19

Paragraphe 1 : Les conséquences des arriérés de primes sur le plan Fiscal..... 20

Paragraphe 2 : Les conséquences des arriérés sur le rôle d'investisseur institutionnel reconnu à l'assureur..... 22

Section 2 : l'impact des arriérés de primes d'assurances sur le plan technique.. 24

Paragraphe 1 : L'engagement technique de l'assureur..... 24

• Le problème de la constitution des provisions techniques..... 24

• L'altération de la fiabilité du rapport S/P..... 26

Paragraphe 2 : La solvabilité et les engagements réglementés de l'entreprise..... 27

• L'effet des impayés sur la marge de solvabilité..... 28

• L'effet des impayés sur les engagements réglementés.....	29
Conclusion partielle.....	31
Deuxième partie : approche de solutions au problème des impayés et du	
recouvrement des arriérés de primes.....	32
Chapitre 1 : L'organisation technico-juridique et informatique des	
arriérés.....	34
Section 1 : L'organisation juridique et technique.....	35
Paragraphe 1 : Le cadre juridique.....	35
• L'application scrupuleuse du Code CIMA.....	35
• La révision du délai de reversement de primes accordé aux Courtiers	
d'assurances.....	37
Paragraphe 2 : L'assurance à juste prime.....	38
Section 2 : La gestion informatique et la création de structures de contrôle	
Interne.....	40
Paragraphe 1 : La gestion informatique des arriérés de primes.....	40
Paragraphe 2 : La nécessité de la mise en place de structures de	
contrôle interne.....	42
Chapitre 2 : Les mécanismes du recouvrement des arriérés de primes	
d'assurances.....	45
Section 1 : Les préalables du recouvrement des arriérés de primes	
d'assurances.....	45
Paragraphe 1 : La tenue d'une bonne comptabilité.....	46
Paragraphe 2 : La mise en place d'une structure interne de	
recouvrement.....	48
Section 2 : Les différentes méthodes de recouvrement des primes impayées...	50
Paragraphe 1 : Les méthodes de recouvrement traditionnelles.....	50
• Le recouvrement amiable.....	50
• Le recouvrement judiciaire.....	51
Paragraphe 2 : Les autres méthodes de recouvrement des arriérés de	
primes.....	51
• Le recouvrement par une structure extérieure spécialisée.....	52
• Le recouvrement après sinistre.....	52

Conclusion partielle.....	54
Conclusion générale.....	55
Bibliographie	
Table des matières	